



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DALKIA FRANCE

Site de SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin
Allée des Fougères - Factory
33380 FACTURE

Références : 24-440
Code AIOT : 0005208848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2024 dans l'établissement DALKIA FRANCE implanté Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factory 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA FRANCE
- Usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin Allée des Fougères - Factory 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005208848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DALKIA exploite, sur la commune de Biganos, une installation de cogénération de biomasse de 140 Mwth. La durée de fonctionnement annuelle de cette centrale de combustion est d'environ 8 500 heures.

Cette installation produit de l'énergie (vapeur pour les besoins de la société SMURFIT KAPPA et électricité revendue sur le réseau géré par RTE). Il est à noter que sauf incident ou arrêt technique, la chaudière biomasse est toujours en fonctionnement et la quantité de vapeur produite est ajustée en fonction des besoins de SMURFIT KAPPA.

Schématiquement, les activités sont les suivantes :

- réception de la biomasse broyée – mise en silo ;
- combustion de la biomasse ;
- récupération et évacuation des cendres sous foyer et des cendres volantes.

Trois chaudières alimentées au gaz naturel de 20 MW chacune peuvent également être utilisées en secours pour assurer la continuité de l'approvisionnement en vapeur de la papeterie. Ces chaudières de secours fonctionnent 15 à 20 jours par an lors des arrêts techniques, des phases de redémarrage suite à des arrêts techniques ou lors de problèmes au niveau de la chaudière biomasse. Compte tenu des puissances de combustion installées, les installations relèvent de la directive IED.

Les dispositions applicables à l'installation ont été actées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020. Certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26/05/2010 sont également applicables (titre 7 et 8 relatifs aux risques technologiques notamment).

La société emploie 35 personnes sur le site. Le personnel chargé de la production travaille en 3 x 8h.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques – mesures périodiques	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.4.3 et 4.4.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Rejets atmosphériques – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.5.3 et 5.3.9	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan d'approvisionnement de biomasse :	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3.1 et 4.3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	boues papetières			corrective	
6	Organisation de prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.11.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Déclaration d'incidents ou d'accidents	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater un respect des valeurs de rejet atmosphériques, enjeu principal du site, malgré quelques dépassements journaliers liés à des incidents ponctuels.

De même, les rejets aqueux respectent les valeurs limites à l'exception du paramètre température qui a connu quelques dépassements en 2023, l'enjeu étant moindre étant donné que ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de Smurfit Kappa Cellulose du Pin.

Des éléments sont attendus s'agissant de l'incinération des boues papetières, au delà des études mentionnées par l'exploitant, pour régulariser la situation du site.

Enfin, un suivi des réflexions engagées quant aux actions d'amélioration identifiées à la suite de l'incendie du 18/04/2024 a été réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques – mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.4.3 et 4.4.4

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – mesures périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art 4.4.3 de l'AP du 10/07/2020: Conditions générales de rejet Conduit / Vitesse nominale d'éjection 1 / 17 m/s 2 / 10.5 m/s</p> <p>4.4.4 Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration: [voir tableau détaillé dans l'AP] Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux moyens journaliers: [voir tableau détaillé dans l'AP]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a analysé la synthèse des mesures périodiques de l'année 2023, transmise par l'exploitant lors du bilan de surveillance de l'année 2023. Ces mesures ne font état d'aucun dépassement, l'ensemble des valeurs limites est respecté. En revanche, l'exploitant n'a pas procédé à la mesure des COV sur les chaudières gaz de secours. Il a indiqué avoir constaté ce point et rappelé au bureau d'études réalisant les mesures périodiques que ce polluant devait être mesuré annuellement. La prochaine mesure périodique planifiée en juin devrait inclure ce polluant. L'exploitant a rappelé que sur ce polluant, les valeurs mesurées sont très basses par rapport à la valeur limite d'émission (la dernière mesure transmise, datant de juin 2022, fait état de valeur à 0,749 mg/Nm3 pour la chaudière gaz n°1, 2,52 mg/Nm3 pour la chaudière gaz n°2, 1,01 mg/Nm3 pour la chaudière gaz n°3 pour une valeur limite fixée à 110 mg/Nm3). Cela étant, l'absence de mesure périodique pour ce polluant constitue un écart passible de suite administratives.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fait réaliser, dans un délai d'un mois, la mesure des COV émis par les chaudières gaz de secours. Il transmet le résultat des mesures périodiques prévues en juin 2024 dès réception, accompagné le cas échéant, des mesures correctives prises en cas de dépassement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Rejets atmosphériques – autosurveillance

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – autosurveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets (concentration et flux).</p> <p><u>Chaudière de cogénération biomasse</u></p>

Paramètres	Fréquence de la surveillance
Concentration en O2 de référence, Débit, Température, Pression Poussières, SO2, NOX en équivalent NO2, CO	Continue
COV, HAP, Dioxines et furanes, HF Cd, Hg, Tl et composés As, Se, Te et composés Pb et composés Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	Annuelle
HCL	Semestrielle

Chaudières de secours gaz naturel

Paramètres	Fréquence de la surveillance
Concentration en O2 de référence, Débit, Température, Pression NOX en équivalent NO2 , CO	Continue
Poussières, SO2	Semestrielle
COV	Annuelle

Constats :

L'inspection a analysé les mesures en continu pour les mois de janvier à avril 2024, transmises par l'exploitant en préparation de la visite.

Ces rapports font état des dépassements suivants s'agissant de la chaudière de cogénération biomasse, mentionnés avec les causes et actions réalisées fournies par l'exploitant :

Dates	Dépassements	Causes	Actions réalisées
20/01/2024	VLE journalière NOx (322.6 mg/Nm3 au lieu de 200mg/Nm3)	Démarrage chaudière suite à arrêt technique annuel	Stabilisation du fonctionnement de la chaudière
22/01/2024	VLE journalière NOx (207.5 mg/Nm3)	Redémarrage chaudière suite à arrêt pour réparation de la jetée de combustible	Stabilisation du fonctionnement de la chaudière
28/01/2024	VLE journalière CO (151 mg/Nm3 au lieu de 150 mg/Nm3)	Baisse de charge chaudière, problème d'approvisionnement	Ajustement de la combustion

	mg/Nm3)	d'approvisionnement bois	
12/02/2024	VLE journalière et flux horaire maximal pour les NOx (464,4 mg/Nm3 et 91.46 kg/h, au lieu de respectivement 200mg/Nm3 et 4.1kg/h)	Sonde de prélèvement en défaut	cf ci dessous
13/02/2024	VLE journalière et flux horaire maximal pour les NOx (502,1 mg/Nm3 et 104,82 kg/h)	Sonde de prélèvement en défaut	Intervention sur la sonde
01/04/2024	VLE journalière NOx, poussières (42.4mg/Nm3 au lieu de 18 mg/Nm3) et CO (258,5 mg/Nm3 au lieu de 150 mg/Nm3)	Pompe de prélèvement en défaut	cf ci dessous
02/04/2024	VLE journalière poussières 402.4 mg/Nm3 au lieu de 18 mg/Nm3)	Pompe de prélèvement en défaut	Remplacement de la pompe

S'agissant des dépassements de janvier 2024, l'inspection n'a pas de demande complémentaire : l'exploitant a mis en œuvre des actions pour limiter ces dépassements, liés aux phases d'arrêt/redémarrage, au maximum.

S'agissant des autres dépassements, l'exploitant a indiqué qu'il ne s'agissait pas de dépassement de valeurs limites selon lui, mais de cas où les dispositifs de mesures étaient en dysfonctionnement et mesuraient des valeurs qui n'auraient pas du être prises en compte.

L'inspection a rappelé que ces cas de dysfonctionnement doivent être pris en compte comme indisponibilités du système de mesure et argumentés comme telles dans les rapports d'autosurveillance afin d'attester du respect de la limite fixée par l'article 4.4.5.2 de l'arrêté du 10/07/2020 (pour mémoire, 10 jours maximum par an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant revoit les rapports d'autosurveillance concernés pour prendre en compte le temps d'indisponibilité des appareils de mesure. Sur cette base, il justifie du respect de la durée maximale de 10 jours annuels d'indisponibilités conformément aux dispositions de l'article 4.4.5.2 de l'arrêté du 10/07/2020.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.5.3 et 5.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.3.5.3 Rejet des eaux industrielles

[...]

Débit maximal: 175 m3/h

[...]

5.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux INDUSTRIELLE

Température inférieure à 60°C.

Paramètre	Concentration maximale
PH	[6-9]
MES	75 mg/
DCO	180mg/
DBO5	75 mg/
Hydrocarbures totaux	5 mg/

Constats :

Dans le bilan de surveillance de l'année 2023, il est constaté des dépassements en température au premier et second semestre 2023 (75°C et 64°C pour une limite à 60°C) , et un dépassement pour les matières en suspension au premier trimestre 2023 (330mg/L pour une limite à 75mg/L).

S'agissant des matières en suspension, l'exploitant n'avait pas d'explication particulière. Pour les dépassements de température, il a indiqué sa difficulté à la maîtriser notamment pour les purges de chaudières ou du système de refroidissement. Il a rappelé que ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration de Smurfit et sont ainsi traitées avant rejet au milieu naturel.

Cela étant, en l'absence de concrétisation de la demande de Dalkia auprès de Smurfit pour augmenter la température de rejet, l'inspection a rappelé à l'exploitant que ces dépassements constituent des écarts aux prescriptions et sont passibles de suites administratives. Il est donc attendu que l'exploitant mette en œuvre des actions de mise en conformité pour respecter les valeurs limites imposées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant détaille, dans un délai d'un mois, les actions envisagées afin de s'assurer du respect des valeurs limites et notamment la température de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'approvisionnement de biomasse : boues papetières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 4.3.1 et 4.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE du site
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 23/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.3.1: Biomasse admise comme combustible</p> <p>La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière de co-génération se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment les boues papetières et le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</p> <p>Conformément au plan d'approvisionnement transmis à la Commission de Régulation de l'Énergie les filières d'approvisionnement attendues sont:</p> <p>Produit/ Quantités attendues Écorces papetières /110 000 t/an Fines de classage / 79 000 t/an Boues papetières / 30 000 t/an Branches et souches / 170 000 t/an Écorces, plaquettes déclassées et broyats d'usinage/ 15 000 t/an Rondins déclassés / 10 000 t/an Sciures / 5 000 t/an Biomasse issue de l'entretien d'espaces verts / 44 000 t/an Biomasse issue de centre de tri / 30 000 t/an Cultures énergétiques / 10 000 t/an Total: 503 000 t/an</p> <p>L'exploitant informe le Préfet de toute modification notable de ce plan d'approvisionnement.</p> <p>4.3.2: Procédure d'acceptation et traçabilité</p> <p>L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet:</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'estimer à tout moment les quantités de biomasse présentes, - de connaître mensuellement les quantités de biomasse accueillies pour chaque filière, - de s'assurer que la biomasse accueillie sur le site répond aux critères définis par l'article 4.3.1, - de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,

- de s'assurer au travers d'analyses et d'un cahier des charges de la qualité des produits acceptés.

En particulier, cette procédure fixe la liste des produits acceptés.

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

Constats :

Demande formulée à l'inspection du 23/05/2023:

Il est demandé à l'exploitant de préciser, dans un délai d'un mois, le choix qui est fait afin de régulariser cette situation :

- soit stopper le brulage des boues dans la chaudière biomasse du site ;
- soit solliciter l'autorisation requise pour ce brulage.

Dans les deux cas, il précisera le délai sous lequel il prévoit de réaliser cette régularisation.

Dans sa réponse suite à la précédente inspection, l'exploitant sollicitait un délai de 6 mois afin de réaliser des analyses et études pour déterminer "les solutions adaptées pour les services de l'État, pour Smurfit Kappa Cellulose du Pin et pour Dalkia"

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que les résultats des analyses réalisées sur les boues papetières ont été reçus par Smurfit mais pas encore synthétisés ni communiqués à Dalkia. L'exploitant a indiqué que ces éléments seraient transmis prochainement à l'inspection en réponse à la demande formulée au cours de l'inspection du 23/05/2023.

L'exploitant a indiqué que la position à ce jour restait la même pour les deux exploitants: ils souhaitent démontrer que les boues papetières peuvent être considérées comme de la biomasse.

L'inspection a rappelé la position prise par le ministère à ce sujet, qui nécessite que l'exploitant régularise la situation administrative de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant formalise auprès de l'inspection sa volonté de poursuivre l'incinération des boues papetières provenant de Smurfit Kappa Cellulose du Pin dans sa chaudière.

A l'issue de ce délai, sans retour de l'exploitant, il sera proposé par défaut à Monsieur le Préfet de Gironde un projet d'arrêté complémentaire en lien avec ce positionnement pris lors de l'inspection imposant notamment à l'exploitant :

- de confirmer la nature des boues de la station d'épuration (dangereuses ou non dangereuses);
- de préciser la capacité de traitement en tonnes par jour et tonnes par heure des boues de STEP dans l'installation;
- de réaliser un récolement et, si nécessaire, proposer un calendrier de mise en conformité de

l'installation avec les dispositions des arrêtés du 20/09/02 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets [...] et le cas échéant du 12/01/21 relatif aux [...] aux installations [...] relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520[.].

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait finalement arrêter cette activité, il convient à l'exploitant de le formaliser par écrit. L'arrêté sus-évoqué lui imposera alors :

- de préciser la date d'arrêt de cette activité;

- de justifier du retrait des boues de STEP du flux entrant en provenance de Smurfit Kappa Cellulose du Pin qui comprend à aujourd'hui les boues, écorces papetières et fines de classages qui sont mélangées sur le site de Smurfit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incidents ou d'accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats inspection 24/04/24:

Vers 4h30 du matin le 18 avril, un incendie s'est déclaré dans un silo de copeaux de bois destinés à alimenter la chaudière biomasse.

Une des têtes de sprinkler au-dessus des tapis de déchargement de copeaux a éclaté, entraînant l'arrosage du bâtiment et le déclenchement d'une alarme.

Le SDIS a été contacté après que les équipes Dalkia ait effectivement constaté la présence de fumée. Le POI a été déclenché.

Avant l'arrivée des secours, l'exploitant avait mis en place des lances perforantes dites «lances Jéricho» afin d'atteindre le centre du tas de copeaux.

Les secours ont ensuite pris le relais et mis en place des lances d'aspersion, a priori avec de l'émulseur d'après l'exploitant.

Le point chaud a été rapidement identifié comme étant situé autour de la vis sans fin, permettant d'amener les copeaux vers le tapis roulant.

Tout en maintenant un apport d'eau constant, des opérations de vidange du silo ont eu lieu toute la journée, jusqu'à 20h.

Afin de sécuriser la zone pour la nuit, 5 lances incendies ont été mises en place ainsi qu'une surveillance vidéo et une ronde toutes les heures. De plus, le système de sprinklage a été réarmé. Les opérations de vidange ont repris le lendemain matin.

Le SDIS s'est replié et le POI a été clôturé à 13h30.

La vidange du silo s'est poursuivie jusqu'à dégager la vis dans l'après-midi de vendredi. L'exploitant a pu valider son bon fonctionnement en dehors du silo. Elle a été remise en place et l'installation a repris son fonctionnement normal.

La cause de l'incendie n'a pas pu être clairement identifiée. Cependant deux hypothèses sur l'origine du feu se dégagent:

- l'ajout au tas de copeaux de refus de compost en cours de fermentation
- l'ajout au tas de copeaux d'un point chaud couvant.

Afin d'améliorer le bâtiment vis-à-vis du risque incendie, l'exploitant a déclaré mener une réflexion sur l'intérêt de la mise en place:

- d'une colonne sèche
- de trappes de désenfumage
- de caméra thermique au moment du déchargement
- de système d'aspiration pour nettoyer les fines et les poussières

Pour rappel, il est attendu de la part de l'exploitant un rapport d'accident dans les 15 jours suivants l'évènement.

Constats :

Demande formulée à l'inspection du 24/04/2024:

Il est rappelé à l'exploitant, qu'il est tenu d'informer rapidement l'inspection en cas d'incident ou d'accident sur son site notamment via le numéro d'astreinte en cas d'évènement hors heures ouvrées.

Pour rappel, il est attendu de la part de l'exploitant un rapport d'accident dans les 15 jours suivants l'évènement.

L'exploitant a transmis le rapport d'incident le 30/04/2024.

L'inspection a interrogé l'exploitant lors de la visite sur l'absence de causes profondes et d'améliorations proposées au sein du rapport d'incident. L'exploitant a indiqué qu'il était difficile pour lui d'identifier une cause directe de manière certaine au delà des hypothèses mentionnées dans son rapport.

Malgré cela, il a indiqué avoir engagé une réflexion sur des actions d'amélioration (abordées dans les points de contrôles suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Organisation de prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/10/2010, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/08/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Demande formulée à l'inspection du 24/04/2024:

L'exploitant procède a un exercice de mise en situation, si possible au travers du POI commun, sous 3 mois.

Par ailleurs, il met à jour l'organisation prévue en cas d'urgence afin d'y intégrer les procédures d'alertes des différents services de l'Etat, notamment la DREAL.

L'exploitant a indiqué être en cours de planification d'un exercice POI, en coordination avec Smurfit. La date n'a pas été arrêtée à ce jour.

Il a précisé en outre avoir inclus le numéro d'astreinte de la DREAL dans les différentes procédures d'alerte en cas d'incident/accident sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il reste attendu que l'exploitant réalise un exercice de mise en situation comme demandé lors de l'inspection du 24/04/2024 dans les meilleurs délais et tient informée l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2013, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/04/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 02/11/2024

Prescription contrôlée :

I. Généralités sur la propreté des installations :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc.

Constats :

Demande formulée à l'inspection du 24/04/2024:

Dans un délai d'un mois, l'exploitant prend les dispositions organisationnelles pour assurer le nettoyage régulier du silo. Il communique à l'inspection la procédure de nettoyage retenue. Dans un délai de 3 mois, l'exploitant justifie des dispositions techniques étudiées et retenues pour assurer, en sus des mesures organisationnelles, la captation ou l'aspiration des poussières au niveau des sources émettrices. Les dispositions techniques retenues sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois.

Suite à l'inspection du 24/04/2024, l'exploitant avait précisé que le nettoyage du silo est réalisé quotidiennement par un prestataire.

En outre, il a indiqué être à ce jour en réflexion sur plusieurs solutions, sans que l'une d'entre elles ne soit actée à ce stade :

- la mise en œuvre d'un système d'aspiration de poussières. Un 1er essai a été réalisé et s'est avéré non concluant car le système se bouchait. Un nouvel essai est prévu avec un autre système,
- le recours à l'eau pour nettoyer le silo (avec des réflexions à avoir sur la quantité d'eau nécessaire, les précautions à prendre vis à vis des installations électriques...)

L'inspection constate l'avancée de l'exploitant sur ce sujet qui a précisé ne pas pouvoir s'engager à ce stade sur l'une des solutions. Il est à noter que le délai de 3 mois formulé suite à l'inspection du 24/04/2024 était encore en cours lors de l'inspection

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il reste attendu, sous un mois, que l'exploitant justifie des dispositions techniques étudiées et retenues pour assurer, en sus des mesures organisationnelles, la captation ou l'aspiration des poussières au niveau des sources émettrices et qu'il mettent en œuvre les mesures retenues dans

un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 5.3.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 24/04/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux polluées collectées par le réseau d'eau pluviales et de voirie sont isolées dans les fossés et les bassins à l'aide de vannes guillotines. Dans le cas où la pollution ne pourrait être traitée, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Demande formulée à l'inspection du 24/04/2024:</i> <i>L'exploitant s'assure sous 15 jours de la qualité des eaux stockées dans le bassin ultime ainsi que de l'emploi effectif d'émulseur lors de l'opération, avant de procéder à son évacuation via les filières adaptées.</i> <i>Il transmet sous le même délai un plan des réseaux permettant de justifier du cheminement des eaux.</i></p> <p>Dans sa réponse à l'inspection, l'exploitant a précisé que les eaux stockées dans le bassin ultime ont fait l'objet d'analyse qui ont confirmé leur conformité, et que ces eaux ont été ensuite évacuées vers la station d'épuration de Smurfit.</p> <p>Il a aussi fourni un plan des réseaux qui permet de détailler le circuit des eaux sur cette zone du site.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'aucune eau liée au sinistre n'a été évacuée dans le bassin ultime de Smurfit, en raison de l'absence de connexion entre la zone de l'incendie et ce bassin. Les eaux collectées dans le bassin ultime étaient liées au déclenchement du POI et l'application de la procédure par Smurfit qui imposait de détourner les eaux du site vers ce bassin.</p>

En revanche, en ce qui concerne les eaux de la zone du silo de stockage biomasse de Dalkia, le circuit a été celui prévu par l'arrêté préfectoral, à savoir :

- collectées via des fossés d'infiltration pour les eaux de toiture du silo;
- collectées via la voirie, puis traitées via des séparateurs-déboueurs avant envoi dans des bassins d'infiltration pour les eaux de voirie de la zone;

En conclusion, il est confirmé que les eaux d'extinctions liées à l'incendie survenu sur le silo biomasse n'ont pas été isolées et analysées avant d'être évacuées, la plupart par infiltration. Ce point constitue une non-conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10/07/2020.

L'exploitant a indiqué être en attente du retour du SDIS sur le produit d'extinction utilisé lors de l'incendie. En outre, il a confirmé qu'il étudie plusieurs solutions afin de confiner les eaux de cette zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise, dans un délai de 3 mois, les solutions et le calendrier retenues afin de garantir un confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie survenant sur le silo de stockage de la biomasse. Le cas échéant, l'exploitant transmet un porter-à-connaissance si les dispositions retenues nécessitent la modification des prescriptions applicables à l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois